



**N°2021-138
DEFINITION DU
SYSTEME
D'ENDIGUEMENT DE
SAINT CYR DE
FAVIERES EN VUE
DE SON
CLASSEMENT**

ENVIRONNEMENT

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 15 décembre 2021 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 9 décembre 2021 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 20 présents, à savoir : M.Daniel Fréchet Président, Mme Fabienne Stalars, MM.Philippe Chatre,Timothée Crionay,Aldo Marcuccilli, Eric Lacroix, Vice-Présidents,Mmes Cécile Dony,Laurence Boyer, Sylvie Martinez, MM. Christian Dupuis,David Gianone,Charles Labouré,Robert Clévenot,Didier Demarchelier,Stéphane Raphaël,Laurent Beluze, ,Jean-François Lacroix,Daniel Corre, Eric Martin, Didier Prunet, délégués titulaires.

Absents avec excuses : M.Lucien Murzi Vice-Président,MM Gilbert Grataloup,Romain Bost, Sébastien Allier Jean-Paul Capitan,Nicolas Chargueros, Romain Coquard,Sébastien Allier,Pierre Devedeux,David Dozance,David Gianone, Marcel Feraille, Gérard Meunier,Jean-Jacques Raffin, Yves Tamin,Michel Tarasco, Jacky Geneste, délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo Marcuccilli

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Gilbert Grataloup	Timothée Crionay

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment les dispositions de l'article 59-IV, qui attribue, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale une compétence exclusive et obligatoire relative à la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) et détermine les modalités de ce transfert de compétence ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R562-12 à R562-20

Vu l'arrêté préfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat «Roannaise de l'Eau», du syndicat des eaux Rhône –Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'eau » ;

Considérant que les systèmes d'endiguement font l'objet d'une réglementation spécifique, au même titre que les installations classées, en raison des risques qu'ils créent, notamment pour la sécurité des riverains, de leurs effets potentiellement indésirables sur l'environnement et de la nécessaire justification de la protection qu'ils doivent apporter contre les inondations ;

Considérant que, dans le cadre de la compétence Protection contre les Inondations « PI », Roannaise de l'Eau doit définir le système d'endiguement de Saint Cyr de Favières eu égard au niveau de protection, qu'il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que Roannaise de l'Eau est tenu de déposer un dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement, dans le cadre de la procédure de régularisation du système d'endiguement, valant notamment demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature "loi sur l'eau" annexée à l'article R.241.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le niveau de protection doit être inférieur ou égal au niveau de sûreté, il ne peut dépasser une cote de 297,8 m NGF au niveau du Pont Napoléon soit une crue de période de retour 10 ans ;

Considérant que l'étude de danger réalisée en 2021 dit que le niveau de protection le plus adapté est la cote de 297,8 m NGF au niveau du Pont Napoléon soit une crue de période de retour 10 ans;

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- valider le système d'endiguement de 235 ml sur la parcelle B1122 le long du Gand, qui fait l'objet de la demande de mise en conformité
- déterminer le niveau de protection pour une cote de 297,8 m NGF au niveau du Pont Napoléon et la zone de protection, identifiée dans le cadre de l'étude de dangers et visible sur la carte en annexe ;
- solliciter une autorisation administrative pour le système d'endiguement

- définir la classe au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement du système d'endiguement de Roanne et du Coteau en classe C ;

- autoriser le Président, ou son représentant, à prendre toutes décisions, à signer tout document et à déposer toutes les pièces administratives nécessaires à la régularisation et la mise en conformité du système d'endiguement en vue de la protection de la zone à protéger définie, sur la commune de Saint Cyr de Favières.

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

21 DEC. 2021

Le Président

Daniel FRECHET

ADOpte A L'UNANIMITE



ANNEXE délibération 2021- 2

Carte de la zone protégée du système d'endiguement de Saint Cyr de Favières pour la cote 297,8 m NGF

